Légifrance février 2008

Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

NOR: ENVX9500163L

version consolidée au 14 juin 2006

Source :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005622536&dateTexte=20080209

Texte de la loi « LAURE »

Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

* TITRE VI : URBANISME ET ENVIRONNEMENT.

Article 20
Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V)

A compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.

Le même texte est recodifié dans le Code de l'environnement - art. L228-2 (V)